



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 17 mai 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : **Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Président**
Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Me la Juge Tomoko Akane

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Avec Annexes A et B Confidentielles

**Deuxièmes observations de la Défense en vertu de la Règle 122-3
 (régularité de l'Inventaire des Preuves
 et autres questions touchant à la régularité de la phase préliminaire)**

Origine : **Mr Cyril Laucci, Conseil Principal**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

I - INTRODUCTION

1. La présente soumission contient les deuxièmes observations (« les 2^{èmes} Observations ») de la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense ») en vertu de la Règle 122-3 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») relatives à la régularité de l'Inventaire des Preuves (« IdP »)¹ soumis par le Bureau du Procureur (« BdP ») le 29 mars 2021 et à d'autres questions diverses qui ont impacté, du point de vue de la Défense, la régularité de la phase préliminaire.

2. Conformément aux instructions reçues de l'Honorable Chambre Préliminaire II², ces 2^{èmes} Observations sont soumises le plus tôt possible avant l'Audience de Confirmation des Charges (« l'ACdC ») programmée pour s'ouvrir le 24 mai 2021 et après l'analyse complète par la Défense du Document indiquant les charges (« DIC »)³, de l'IdP et du Mémoire préalable à la confirmation des charges (« le MPC »)⁴. La Défense s'est efforcée de soumettre ses 2^{èmes} Observations à la date à laquelle l'Honorable Chambre Préliminaire II l'y invitait⁵.

3. Les 2^{èmes} Observations font suite aux 1^{ères} Observations soumises le 12 mai 2021 en relation avec la régularité du DIC (« les 1^{ères} Observations »)⁶. Les 1^{ères} et 2^{èmes} Observations seront suivies et complétées par les observations orales formulées en ouverture de l'ACdC en vertu de la Règle 122-3 du RPP, le 24 mai 2021⁷. Prises ensemble, ces observations constituent l'ensemble des observations de la Défense en vertu de la Règle 122-3 du RPP.

4. Les 2^{èmes} Observations sont soumises sans préjudice des autres soumissions de la Défense pendantes à ce jour devant l'Honorable Chambre Préliminaire II, en particulier l'Exception d'Incompétence⁸, la 1^{ère} Requête aux fins d'exclusion de

¹ ICC-02/05-01/20-346-Conf-AnxB annexé au document ICC-02/05-01/20-346-Conf. Aucune version publique expurgée n'est disponible à ce jour.

² Courriel de l'Honorable Chambre Préliminaire II aux Parties, 26 février 2021, 11.31; [ICC-02/05-01/20-378](#), par. 18.

³ ICC-02/05-01/20-325-Conf-Anx1-Corr2 annexé au document [ICC-02/05-01/20-325](#), avec version publique expurgée ICC-02/05-01/20-325-Anx1-Corr2-Red.

⁴ ICC-02/05-01/20-346-Conf-AnxA annexé au document ICC-02/05-01/20-346-Conf. Aucune version publique expurgée n'est disponible à ce jour.

⁵ [ICC-02/05-01/20-378](#), par. 18.

⁶ [ICC-02/05-01/20-387-Red](#).

⁷ [ICC-02/05-01/20-378](#), p. 8, Monday 24 May 2021, First Session : 09:30-11:00, (ii).

⁸ [ICC-02/05-01/20-302](#).

preuve⁹, la 2^{ème} Requête aux fins d'exclusion de preuve¹⁰, la demande d'annulation de l'ACdC¹¹, les 1^{ères} Observations et la 3^{ème} Requête aux fins d'exclusion de preuve¹². La Défense maintient la totalité de ses soumissions en relation avec ces autres documents.

5. Les 2^{èmes} Observations sont également sans préjudice des conclusions écrites sur des éléments de fait et de droit, y compris sur les éventuels motifs d'exonération de la responsabilité pénale, que la Défense soumettra en vertu de la Règle 121-9 du RPP au plus tard le 20 mai prochain.

II - CLASSIFICATION

6. Les 2^{èmes} Observations sont enregistrées sous la classification « Publique ». Bien qu'elle s'y réfère à l'IdP et au MPC qui n'ont pas été rendus publics, la Défense se limite, pour les besoins des présentes écritures, à en donner une description très générale, sans entrer dans les détails de leur contenu et sans mentionner les informations qui justifient leur classification « Confidentielle ». L'existence de l'IdP et du MPC est en effet publique. Les annexes A et B sont deux listes tirées de l'IdP et présentant les mêmes éléments d'informations. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), elles sont donc classifiées « Confidentielles » qui correspond à la classification de l'IdP.

III – L'INVENTAIRE DES PREUVES DU BDP

7. Conformément à l'instruction adressée par l'Honorable Chambre Préliminaire II le 18 décembre 2020 dans sa décision relative au 2nd report de l'ACdC¹³, l'IdP a été soumis le 16 avril 2021 en annexe au MPC.

8. L'IdP est présenté sous forme de tableau. Le tableau comprend six colonnes indiquant, de gauche à droite : les numéros des éléments de preuve dans l'IdP (colonne 1) ; le numéro d'identité de chaque élément (colonne 2) ; la description du type de document (colonne 3) ; son titre (colonne 4) ; la référence du témoin auquel l'élément

⁹ [ICC-02/05-01/20-322](https://icc-02050120390.icct.org/icc-02/05-01/20-322).

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-349-Red](https://icc-02050120390.icct.org/icc-02/05-01/20-349-Red).

¹¹ [ICC-02/05-01/20-363-Red](https://icc-02050120390.icct.org/icc-02/05-01/20-363-Red), par. 3-18.

¹² ICC-02/05-01/20-389.

¹³ [ICC-02/05-01/20-238](https://icc-02050120390.icct.org/icc-02/05-01/20-238), p. 15.

de preuve se rapporte (colonne 5) et son niveau de classification (colonne 6). Le tableau liste sur 154 pages un total de 2,837 éléments de preuve, sur les plus de 13,000 éléments de preuve divulgués par le BdP à la Défense¹⁴, soit un ratio d'environ 22% de la divulgation totale. L'analyse comparative de l'IdP et du MPC révèle que, sur les 2,837 éléments de preuve listé dans l'IdP, seulement 246, soit moins de 9% des éléments de preuve listés dans l'IdP et 1,9 % du total d'éléments de preuve divulgués depuis juin 2020, sont mentionnés dans le MPC à l'appui du dossier du BdP. La Défense soumet en Annexe A aux présentes écritures la liste des 246 éléments de preuve listés dans l'IdP mentionnés dans le MPC. Les 2,591 (= 2,837 - 246) autres sont uniquement listés dans l'IdP sans mention dans le MPC. La Défense soumet en Annexe A aux présentes écritures la liste des 246 éléments de preuve listés dans l'IdP mentionnés dans le MPC et en Annex B la liste des 2,591 autres éléments de preuve listés dans l'IdP sans mention dans le MPC. Les numéros mentionnés dans la 1^{ère} colonne de ces deux Annexes correspondent aux numéros des éléments de preuve correspondants dans la 1^{ère} colonne de l'IdP.

9. La Défense soumet respectueusement que cette présentation de l'IdP, qui clôt la phase des divulgations au stade de la phase préliminaire, « *is of no assistance to the Chamber, parties and participants and does not serve to give a proper notice* »¹⁵ et qu'elle ignore de surcroît les instructions claires et détaillées adressées au BdP depuis des mois concernant la façon de procéder en matière de divulgations.

10. Le 2 octobre 2020, l'Honorable Chambre Préliminaire II a délivré sa seconde ordonnance relative aux divulgations (« la 2^{nde} Ordonnance »)¹⁶. La 2^{nde} Ordonnance adresse au BdP des consignes claires et détaillées sur la façon dont l'Honorable Chambre Préliminaire II entendait que la divulgation de la preuve du BdP soit accomplie. Ces consignes incluaient notamment ce qui suit :

- i. « *a detailed explanation as to the relevance to the Prosecutor's case* »¹⁷; et

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-385](#), par. 12.

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-385](#), par. 12.

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-169](#).

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-169](#), par. 19(v) et page 21 (f)-(e).

ii. « *it is not the amount of evidence presented but its probative value and relevance to the case that is essential for the Chamber's confirmation decision.*¹⁸ Therefore, the Prosecutor should not disclose 'the greatest volume of evidence', but only that of true relevance to the case.¹⁹ » (soulignés ajoutés)²⁰.

11. L'instruction de l'Honorable Chambre Préliminaire II était à la fois délivrée suffisamment tôt, raisonnable et conforme aux textes de la Cour, en particulier l'Article 69-3 du Statut en vertu duquel « *les Parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire* » (soulignés ajoutés). La charge de prouver la pertinence d'un élément de preuve incombe à la Partie qui le produit. Par ses consignes, l'Honorable Chambre Préliminaire II ne faisait rien de plus qu'organiser la démonstration de la pertinence de la preuve du BdP, ce qui était à son avantage. Mais le BdP n'a pas profité de l'assistance offerte par l'Honorable Chambre Préliminaire II pour les besoins de la présentation de sa preuve, qu'elle a purement et simplement ignorée.

12. Avec plus de 13,000 éléments de preuve divulgués à la Défense, dont 98.1% ne sont même pas utilisés par le BdP dans la présentation de son dossier dans le MPC et 78% ne figurent pas non plus dans l'IdP, force est de constater que la seconde consigne ci-dessus, relative à la sélection de la preuve du BdP sur la base de sa pertinence, n'a pas été respectée. Si le BdP avait observé les consignes données dans la 2^{nde} Ordonnance, il aurait justifié, au fur et à mesure de sa divulgation, la pertinence de chacun de ses éléments de preuve et aurait été ainsi amené à en écarter une proportion significative. Cela aurait aussi évité des divulgations malheureuses, telles que celle déjà rapportée de la preuve DAR-OTP-0207-2059, un document classé confidentiel de 10 pages intitulé « *The ABCs of Fire – How to properly use a fire extinguisher* », qui éclaire la Défense sur le mode d'emploi des extincteurs à incendie²¹.

¹⁸ [ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA](#), par. 81.

¹⁹ [ICC-01/14-01/18-64-Red](#), par. 18 ; [ICC-01/12-01/18-31](#), par. 25 ; [ICC-02/04-01/15-203](#), par. 20 ; [ICC-01/05-01/08-55](#), par. 67.

²⁰ [ICC-02/05-01/20-169](#), par. 21.

²¹ [ICC-02/05-01/20-229](#), par. 40.

13. Noyer la Défense sous une masse de divulgations sans justification du point de vue de leur pertinence constitue à l'évidence une stratégie critiquable, critiquée²², mais malheureusement récurrente du BdP qui n'est conforme ni à sa mission d'« établir la vérité » en vertu de l'Article 54-1-a du Statut, ni à l'économie judiciaire – dans la mesure où leur traitement monopolise inutilement les ressources de la Cour et de la Défense -, ni au droit de la personne poursuivie de disposer « *du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense* » en vertu de l'Article 67-1-b du Statut – dans la mesure où ces divulgations injustifiées ne sont, par définition, pas « *nécessaires* » et monopolisent le temps et les moyens limités de la Défense -. Cette pratique est donc problématique, mais elle ne constitue pas le plus grave problème.

14. Ce qui est beaucoup plus grave, préjudiciable à la préparation de la Défense et à l'évaluation du dossier du BdP par l'Honorable Chambre Préliminaire II pour les besoins de la confirmation des charges, est que le BdP prétende s'appuyer lors de l'ACdC sur 2,837 éléments de preuve listés dans son IdP sans avoir jamais fourni d'autre information relative à leur pertinence alléguée que l'ajout de métadonnées très génériques, qui ne sauraient satisfaire aux consignes claires adressées par l'Honorable Chambre Préliminaire II dès le mois d'octobre 2020 de fournir « *a detailed explanation as to the relevance to the Prosecutor's case* »²³. La Défense ne prétend pas que l'ensemble des 2,837 éléments de preuve de l'IdP sont dénués de pertinence. Elle soumet simplement qu'il appartenait au BdP de justifier clairement la pertinence de ses éléments de preuve, si ce n'est de la totalité des 13,000 divulgués, au moins des 2,837 sur lesquels il prétend s'appuyer lors de l'ACdC, et qu'il ne l'a jamais fait.

15. La seule exception à cette lacune est constituée par la mention de certains éléments de preuve à l'appui de chaque aspect précis du dossier du BdP en notes de bas de page du MPC, lui-même communiqué à la Défense le 16 avril 2021 : en identifiant précisément les éléments de preuve de son IdP sur lesquels il entend s'appuyer pour prouver chacune des allégations qu'il contient, le MPC dévoile enfin la pertinence que le BdP attache à ses éléments de preuve. Cette justification vient

²² Karim A.A. Khan QC, Anand A. Shah, “*Defence practices: Representing Clients Before the International Criminal Court*”, in Duke Law, *Law and Contemporary Problems*, vol. 76, 2014, pp. 200-218.

²³ [ICC-02/05-01/20-169](https://www.icc-cpi.int/assets/doc/02/05/01/20/169.pdf), par. 19(v) et page 21 (f)-(e).

toutefois bien plus tard que ce que l’Honorable Chambre Préliminaire II avait donné pour consigne au BdP de faire dès le 2 octobre 2020. Sa tardiveté a privé la Défense de l’essentiel du temps nécessaire à sa préparation en vertu de l’Article 67-1-b du Statut que l’Honorable Chambre Préliminaire II lui avait octroyé par sa 2^{nde} Ordinance.

16. Cette lacune ne saurait être compensée adéquatement, ni utilement lors de l’ACdC.

17. Au cours des quatre heures dédiées par l’Honorable Chambre Préliminaire II à la présentation du BdP sur le fond²⁴, il est inenvisageable que le BdP puisse procéder à la démonstration complète et détaillée, telle que requise par l’Honorable Chambre Préliminaire II²⁵, de la pertinence des 2,837 éléments de preuve de l’IdP qui ne sont pas mentionnés dans la MPC. Cette démonstration n’aura donc pas lieu, laissant à l’Honorable Chambre Préliminaire II et à la Défense la charge exorbitante de déterminer la pertinence de la preuve du BdP non mentionnée dans le MPC par elles-mêmes, alors que la charge en incombait au BdP.

18. Même si, par très extraordinaire, le BdP parvenait à trouver des expédients lui permettant de justifier de la pertinence de tout ou partie des 2,837 éléments de preuve non mentionnés dans le MPC au cours des quatre heures de présentation imparties lors de l’ACdC, cette démonstration serait inutile car soumise trop tard, sans laisser à la Défense la possibilité de la contester autrement qu’au cours de ses quatre heures de présentation délivrées quelques heures à peine après la présentation du BdP²⁶. Les quatre heures imparties à la Défense pour sa présentation sur le fond ne sauraient être amputées du temps nécessaire à la réfutation de la démonstration tardive de la pertinence de la preuve du BdP non mentionnée dans le MPC, car la Défense a absolument besoin de la totalité de ce temps pour procéder à sa propre présentation sur le fond de l’affaire, sans pouvoir en déduire une seule minute. La Défense se trouverait de fait privée de la totalité du « *temps et des facilités nécessaires* » à la préparation et à la présentation de sa réfutation de la démonstration de la pertinence

²⁴ [ICC-02/05-01/20-378](#), p. 8, Monday 24 May 2021, Second Session : 11:30-13:00 à Tuesday 25 May 2021, First Session, 09:30-11:00, (i).

²⁵ [ICC-02/05-01/20-169](#), par. 19(v) et page 21 (f)-(e).

²⁶ [ICC-02/05-01/20-378](#), pp. 8-9, Tuesday 25 May 2021, Third Session : 14:30-16:00 (iv) à Wednesday 26 May 2021, Second Session, 11:30-13:00, (ii).

de la preuve du BdP non mentionnée dans le MPC et révélée quelques heures à peine plus tôt.

19. L'absence de démonstration du BdP quant à la pertinence de sa preuve non mentionnée dans le MPC a pour conséquence l'impossibilité pour la Défense de contester cette démonstration – puisqu'elle n'existe pas - en faisant valoir ses arguments en réponse et prive la question de tout débat judiciaire.

20. L'Honorable Chambre Préliminaire II ne saurait compenser cette absence de débat judiciaire en déterminant par elle-même, *proprio motu*, la pertinence des éléments de preuve du BdP non mentionnés dans le MPC. L'Article 69-4 du Statut et la Règle 63-2 du RPP habilitent bien les Chambres de la Cour à « *évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence* ». Mais l'Honorable Chambre Préliminaire II a fort justement exigé de recevoir à cette fin « *a detailed explanation as to the relevance to the Prosecutor's case* »²⁷ par une décision finale, dont le BdP n'a pas demandé à interjeter appel et qui est donc investie de l'autorité de chose jugée. Elle n'a pas reçu la justification de la pertinence demandée. Elle n'est donc pas en mesure de statuer sur la pertinence des 2,837 éléments de preuve soumis dans l'IdP sans justification de leur pertinence, à moins de libérer *a posteriori* le BdP de l'obligation de se conformer à son instruction, face au fait accompli devant lequel l'Honorable Chambre Préliminaire II se trouve placée par la carence du BdP. Si elle le faisait, l'Honorable Chambre Préliminaire II offrirait un avantage exorbitant au BdP et accepterait son passage en force, au mépris de ses instructions investies de l'autorité de chose jugée. Elle entérinerait également l'absence d'information donnée à la Défense suffisamment tôt pour pouvoir préparer sa réponse et la violation de l'Article 67-1-b du Statut par le BdP.

21. Depuis le 2 octobre 2020 et sur la foi de l'autorité de chose jugée de la 2^{nde} Ordonnance, la Défense a attendu la « *detailed explanation as to the relevance to the Prosecutor's case* » des quelques 13,000 éléments de preuve divulgués afin de pouvoir la contester. Elle s'attendait à la recevoir au plus tard avec l'IdP. Elle ne l'a jamais reçue, à l'exception de la justification tardive de la pertinence des 246 éléments de preuve ,

²⁷ [ICC-02/05-01/20-169](#), par. 19(v) et page 21 (f)-(e).

soit à peine 1,9% de la divulgation totale et moins de 9% des éléments listés dans l'IdP, mentionnés dans le MPC à l'appui d'un aspect particulier du dossier du BdP. Elle a ainsi été privée de la possibilité de contester la démonstration du BdP sur la pertinence de sa preuve en vertu des Règles 63-3 et 64-1 du RPP et a dû limiter ses arguments, jusqu'à ce jour, à leur admissibilité²⁸. L'absence de démonstration de la pertinence des 2,591 éléments de preuve listés dans l'IdP et non mentionnés dans le MPC – identifiés dans l'Annexe B - constitue une lacune majeure et irréparable du dossier du BdP que l'Honorable Chambre Préliminaire II n'est pas en mesure de combler adéquatement en procédant *proprio motu* et en l'absence de soumission des Parties à sa détermination sur leur pertinence.

22. La Défense prie donc humblement l'Honorable Chambre Préliminaire II de déclarer irrecevable en tant que tardive et en violation de ses consignes claires du 2 octobre 2020²⁹ toute tentative du BdP de justifier de la pertinence de la preuve listée dans son IdP lors de l'ACdC. Seuls les 246 moyens de preuve identifiés dans l'Annexe A, dont la pertinence alléguée a été clarifiée – tardivement – dans le MPC devra être considérée et pourra être admise, sous réserve des contestations de la Défense quant à leur admissibilité formulées dans ses requêtes aux fins d'exclusion de preuve³⁰ et lors de l'ACdC. Dans la mesure où le BdP, en ne donnant pas suite aux instructions claires de l'Honorable Chambre Préliminaire II dans sa 2^{nde} Ordonnance, n'a pas rempli la charge qui lui incombe de démontrer la pertinence de la preuve listée dans son IdP et n'a même pas clarifié leur pertinence dans son MPC, la totalité des 2,591 éléments de preuves non mentionnés dans le MPC listés dans l'Annexe B devront être déclarés inadmissibles en conséquence de l'absence de justification quant à leur pertinence de la part de la Partie qui les produit.

23. En ce qui concerne les autres éléments de preuve mentionnés dans le MPC – listés en Annexe A -, le BdP a dévoilé la façon dont il entendait établir leur pertinence, mais uniquement le 16 avril 2021, bien plus tard que ce à quoi l'Honorable Chambre Préliminaire II l'enjoignait de faire par sa 2^{nde} Ordonnance. La Défense n'a disposé que

²⁸ [ICC-02/05-01/20-322](#) ; [ICC-02/05-01/20-349-Red](#).

²⁹ [ICC-02/05-01/20-169](#), par. 19(v) et page 21 (f)-(e).

³⁰ [ICC-02/05-01/20-322](#) ; [ICC-02/05-01/20-349-Red](#).

du délai courant du 16 avril 2021 à l'ACdC pour préparer la contestation éventuelle de leur pertinence. En vertu de la Règle 64-1 du RPP, elle s'efforcera de procéder à cette contestation dans la mesure de ses moyens lors de l'ACdC, lorsque ces éléments de preuve seront présentés. Mais la Défense a subi un préjudice irréparable du fait de la tardiveté de la justification du BdP quant à la pertinence de sa preuve, communiquée le 16 avril 2021, au lieu d'à partir du 2 octobre 2020 ainsi que l'Honorable Chambre Préliminaire II l'avait ordonné. La tardiveté de cette justification constitue non seulement une violation de la 2^{nde} Ordonnance de l'Honorable Chambre Préliminaire II, mais aussi une violation du droit de la Défense de disposer du temps nécessaire à sa préparation en vertu de l'Article 67-1-b du Statut. La Défense s'en remet à la sagesse de l'Honorable Chambre Préliminaire II pour tirer les conséquences appropriées de cette justification tardive, notamment en ce qui concerne le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman de « *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense* », dans le cadre de son examen sur la confirmation des charges.

IV – AUTRES QUESTIONS TOUCHANT À LA RÉGULARITÉ DE LA PHASE PRÉLIMINAIRE

24. La Défense en vient à présent à l'évocation des autres questions diverses dont elle estime qu'elles ont eu un impact négatif sur la régularité de la phase préliminaire. À cette fin, la Défense a bien tenu compte de l'instruction de l'Honorable Chambre Préliminaire II de ne pas répéter ou reformuler ses soumissions antérieures³¹ et s'y conforme en renvoyant par les présentes écritures à la totalité de ses requêtes pendantes devant l'Honorable Chambre Préliminaire II³². La totalité des questions soulevées dans ces requêtes et relatives aux aspects divers de la procédure préliminaire font partie des questions touchant à la régularité de la phase préliminaire soulevées en vertu de la Règle 122-3 du RPP. Elles comprennent (i) l'absence de

³¹ [ICC-02/05-01/20-378](#), par. 17.

³² *Inter alia* les 14 soumissions pendantes suivantes: [ICC-02/05-01/20-231-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-235](#), par. 26; [ICC-02/05-01/20-269](#); [ICC-02/05-01/20-272-Red](#); [ICC-02/05-01/20-282](#); [ICC-02/05-01/20-302](#); [ICC-02/05-01/20-317-Red](#); [ICC-02/05-01/20-320](#); [ICC-02/05-01/20-322](#); [ICC-02/05-01/20-340-Conf-Exp](#); [ICC-02/05-01/20-349-Red](#); [ICC-02/05-01/20-363-Red](#), par. 3-18 ; [ICC-02/05-01/20-370-Corr](#), par. 24-26 ; [ICC-02/05-01/20-387](#); [ICC-02/05-01/20-389](#).

compétence de la Cour³³, (ii) l'irrecevabilité de la preuve du BdP³⁴, (iii) l'irrecevabilité du DIC³⁵, (iv) l'absence de cadre juridique applicable à la conduite d'opérations de terrain au Soudan³⁶, (v) la mise en danger et l'impossibilité de protéger les victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, y compris son personnel et le personnel des équipes de Défense et de représentants légaux des victimes³⁷, (vi) la non-coopération de l'Organisation des Nations Unies³⁸, (vii) les modalités d'admission des victimes à participer sans communiquer leur demandes de participation à la Défense³⁹, (viii) l'incapacité du BdP à prouver que l'alias « *Ali Kushayb* » s'applique à Mr Abd-Al-Rahman⁴⁰ et/ou (ix) la tenue de l'ACdC⁴¹. La Défense n'y revient pas.

25. La Défense réserve également pour ses soumissions orales du 24 mai 2021 la possibilité de soulever une dernière question à l'égard de laquelle elle attend de nouveaux développements susceptibles d'avoir un impact sur la nature, la teneur et la portée des soumissions qu'elle élira de présenter sur cette question à l'ACdC. Pour des raisons indépendantes de son contrôle et qui seront clarifiées oralement le 24 mai 2021, la Défense n'est malheureusement pas en mesure de déferer à l'invitation non contraignante de l'Honorable Chambre Préliminaire II de soumettre ses observations en vertu de la Règle 122-3 du RPP par écrit le 17 mai 2021⁴² sur cette dernière question. Elle la réserve donc pour ses observations orales du 24 mai 2021 présentées avant l'ouverture du débat sur le fond en vertu de la Règle 122-3 du RPP⁴³.

³³ [ICC-02/05-01/20-302](#).

³⁴ [ICC-02/05-01/20-322](#); [ICC-02/05-01/20-349-Red](#); ICC-02/05-01/20-389.

³⁵ [ICC-02/05-01/20-387](#).

³⁶ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-269](#); [ICC-02/05-01/20-272-Red](#); [ICC-02/05-01/20-317-Red](#); ICC-02/05-01/20-340-Conf-Exp.

³⁷ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-269](#); [ICC-02/05-01/20-272-Red](#); [ICC-02/05-01/20-317-Red](#); ICC-02/05-01/20-340-Conf-Exp; [ICC-02/05-01/20-363-Red](#), par. 3-18.

³⁸ [ICC-02/05-01/20-269](#).

³⁹ [ICC-02/05-01/20-282](#); [ICC-02/05-01/20-320](#); [ICC-02/05-01/20-370-Corr](#), par. 24-26.

⁴⁰ [ICC-02/05-01/20-235](#), par. 26.

⁴¹ [ICC-02/05-01/20-363-Red](#), par. 3-18.

⁴² [ICC-02/05-01/20-378](#), par. 17.

⁴³ [ICC-02/05-01/20-378](#), p. 8, Monday 24 May 2021, First Session : 09:30-11:00, (ii).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT
L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II DE:

- **DIRE ET JUGER** que le BdP n'a pas respecté les instructions claires et précises de l'Honorable Chambre Préliminaire II dans sa 2^{nde} Ordonnance relatives à la justification de la pertinence de ses moyens de preuve au fur et à mesure du processus de divulgation ;
- **DÉCLARER EN CONSÉQUENCE IRRECEVABLES** la totalité des 2,591 éléments de preuve listés dans l'IdP qui ne sont pas mentionnés dans le MPC – identifiés en Annexe B - ;
- **LIMITER** l'examen relatif à la confirmation des charges aux seuls 246 éléments de preuve dont le BdP justifie la pertinence alléguée dans le MPC listés en Annexe A, en plus de ceux listés dans l'inventaire de la Défense⁴⁴ ;
- **DIRE ET JUGER** que la communication des justifications relatives à la pertinence alléguée des 246 moyens de preuve listés en Annexe A dans le MPC a été inexcusablement tardive et a violé l'Article 67-1-b du Statut et **EN TIRER LES CONSÉQUENCES** dans le cadre de son examen sur la confirmation des charges ; ET
- **ACCUEILLIR** les soumissions de la Défense relatives aux autres questions qui ont eu un impact sur la régularité de la phase préliminaire rappelées au paragraphe 24 ci-dessus et celles que la Défense formulera en complément lors de ses déclarations préliminaires au cours de l'ACdC le 24 mai 2021.



Mr Cyril Laucci

Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 17 mai 2021,

À La Haye, Pays-Bas.

⁴⁴ ICC-02/05-01/20-381-Anx1 et sa version consolidée qui sera soumise dans les prochains jours avec le 2nd Rapport d'expert manquant.